



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 34377

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'enjeu important que représente la baisse du taux de TVA dans le secteur de la restauration. Depuis le 1er août 1995, la restauration traditionnelle est soumise à un taux de TVA de 20,6 %, alors que le taux de TVA applicable à la restauration rapide est de 5,5 %. Ce différentiel des taux de TVA pénalise grandement la restauration traditionnelle. Au-delà de cette distorsion concurrentielle nationale, la restauration traditionnelle française est fragilisée par rapport à ses principaux concurrents touristiques européens et internationaux. Avec une fiscalité parmi les plus importantes en Europe, le secteur de la restauration traditionnelle française souffre d'un désavantage compétitif incontestable. La France avec un taux de TVA de 20,6 % est le seul pays d'Europe à ne pas avoir réduit le taux de TVA appliqué à la restauration. De plus, huit Etats européens sur quinze appliquent le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration. Une baisse de la TVA dans ce secteur aurait un impact important en matière de créations d'emplois. Dans le cadre de la future loi de finances, il lui demande s'il compte enfin envisager une telle mesure.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste de ces services arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelles que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Cette règle est de nature à éviter les distorsions de concurrence entre la restauration traditionnelle et les autres formes de restauration. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34377

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5214

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3553